



ARRETE MUNICIPAL n°32/2025

ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1 et R.211-7 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° DSPR/BPS/2007/493 du 27 novembre 2007 relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° DSPR/BPS/2009/578 du 15 septembre 2009 portant habilitation des personnes autorisées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ;
Vu la demande formulée par Monsieur BUISSEREZ Matthéo demeurant 1, route du Moulin Neuf 44320 Frossay, sollicitant la délivrance d'un permis de détention provisoire valide jusqu'au un an de l'animal.

Considérant que le chien VULCAN de type racial American Staffordshire Terrier, de sexe Mâle, né le 27/12/2024, identifié sous le numéro de puce électronique 250268781672253, appartenant à Monsieur BUISSEREZ Matthéo demeurant 1, route du Moulin Neuf 44320 Frossay est selon la catégorisation effectuée par le Docteur Vétérinaire FRAPSAUCE Yann lors de la pose du transpondeur et de la vaccination, un chien de deuxième catégorie ;

Considérant que Monsieur BUISSEREZ Matthéo a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code Rural,
De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie N°FRSN 13564173,
D'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
D'aucune inscription pour crime au délit au bulletin n°2 du Casier Judiciaire National ;
De l'obtention par les propriétaires de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

Considérant que Monsieur BUISSEREZ Matthéo ne fait pas partie des personnes mentionnées à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un permis de détention provisoire valide jusqu'au un an de l'animal, pour le chien VULCAN de type racial American Staffordshire Terrier, de sexe Mâle, né le 27/12/2024, identifié sous le numéro de puce électronique 250268781672253, qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur Vétérinaire FRAPSAUCE Yann lors de la pose du transpondeur et de la vaccination un chien de deuxième catégorie, est délivré à Monsieur BUISSEREZ Matthéo demeurant 1, route du Moulin Neuf 44320 Frossay, propriétaire de cet animal.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250527-A32-2025-A1
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés, par le Maire, dans le passeport pour animal de compagnie N°FRSN 13564173 du chien concerné.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'évaluation comportementale à effectuer entre les 8 et 12 mois de l'animal

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les propriétaires du chien considéré, tant qu'ils demeurent dans la même commune et qu'ils n'entrent pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L.211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par le chien considéré doit être déclaré par ses propriétaires à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, les propriétaires du chien sont tenus de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural qui sera communiquée au Maire. Si cette nouvelle évaluation le justifie, le Maire peut abroger le présent permis de détention.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins, la Police Municipale de Frossay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur de la D.D.P.P
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins
La Police Municipale de Frossay
Monsieur BUISSEREZ Matthéo

FROSSAY, le 27 mai 2025

Le Maire

Sylvain SCHERER

 Le Maire,
Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250527-A32-2025-A1
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025